



DÉCISION NOMINATIVE N° 2016-393

**portant autorisation de capture, de détention et de transport de
lépidoptères dans le cœur du Parc national de la Vanoise**

<u>Pétitionnaire</u> :	La Dauphinnelle
<u>Adresse</u> :	22 avenue Jean Jaurès 73500 CHAMBÉRY CEDEX

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 331-4-1

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 3.I.;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 2, respectivement relatives prélèvements et transports d'échantillons ;

Vu la demande de Mme Sylvie Besnard en date du 29 mai 2016 ;

Considérant l'intérêt scientifique de compléter les inventaires entomologiques dans le cœur du Parc national de la Vanoise, et notamment l'inventaire des lépidoptères rhopaloceres,



DÉCIDE

Article 1 : Objet

Madame Sylvie Besnard, Madame Sylvie Ries, Monsieur Gilles Besnard, Christian Meeus sont autorisés à procéder à la capture de lépidoptères rhopalocères (Familles concernées : Riodinidae, Pieridae, Papilionidae, Nymphalidae, Lycaenidae, Hesperidae) dans le cœur du Parc national de la Vanoise (secteur de Modane et de Termignon) à des fins d'inventaire scientifique.

Les échantillons recueillis pourront être transportés hors du cœur du Parc national de la Vanoise à des fins de détermination.

NB : Cette autorisation ne se substitue pas à la réglementation relative aux espèces d'insectes protégées de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection comme indiqué à l'article 4.

Cette autorisation est valable dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est valable pour la période 2016, en cœur du Parc national de la Vanoise, sur les secteurs de Modane et de Termignon.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

Le bénéficiaire devra avertir le secteur concerné plusieurs jours à l'avance, notamment s'il souhaite le soutien du Parc national de la Vanoise (présence des gardes, autorisation de circulation, hébergement...).

Il devra présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et soumettre les prélèvements éventuels à leur contrôle.

Il devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise.

Il devra observer un comportement discret et éviter de mener ses activités durant les jours de forte fréquentation touristique.

Le nombre d'individus capturés ne doit pas dépasser le minimum nécessaire à l'identification des espèces présentes.

Avant le début de la saison suivante et au plus tard avant le 15 décembre, l'association la Dauphinelle devra transmettre au Pôle patrimoine un compte-rendu de ses prospections comportant notamment un fichier tableur comprenant les dates, lieux (coordonnées géographiques), nombre d'individus capturés et espèces observées.

Le bénéficiaire devra également fournir au Parc national de la Vanoise, en début de chaque année civile, les résultats des études et travaux de recherche ou les publications qui seraient susceptibles d'être effectués dans le cadre de ce permis, sous une forme synthétique, dès qu'ils seront disponibles, ainsi que les données brutes au format numérique (tableur comprenant les dates, coordonnées géographiques, et espèces observées),



Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations, notamment la réglementation relative aux espèces protégées.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 7 juin 2016

Le directeur par intérim,



Philippe LHEUREUX

Mise en ligne R.A.A. le :

8 juin 2016



